



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°088 /2021/ANRMP/CRS DU 01 JUILLET 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
HAVEN CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES OUVERT  
N°T117/2021 & N°T118/2021 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE PAVAGE  
DES TROTTOIRS ET AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES APATAMS  
DANS LES QUARTIERS DE LA COMMUNE DU PLATEAU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise HAVEN CORPORATION, en date du 16 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juin 2021, enregistrée le 18 juin 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1161, l'entreprise HAVEN CORPORATION, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des Appels d'Offres Ouverts n°T117/2021 et n°T118/2021 relatifs respectivement aux travaux de pavage des trottoirs et aux travaux de remise en état des apatams dans les quartiers de la commune du Plateau ;

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie du Plateau a organisé les appels d'offres ouverts n°T117/2021 et n°T118/2021 relatifs respectivement aux travaux de pavage des trottoirs et aux travaux de remise en état des apatams dans les quartiers de la commune du Plateau ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION, soumissionnaire aux deux (2) appels d'offres, s'est vu notifier par correspondances en date du 03 juin 2021 de la Mairie du Plateau, le rejet de ses offres.

Estimant que ces résultats des appels d'offres n°T117/2021 et T118/2021 lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 juin 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 15 juin 2021, la requérante a introduit le 18 juin 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise HAVEN CORPORATION sollicite l'annulation des résultats des appels d'offres n°T117/2021 et T118/2021 et un nouvel examen de ses offres ainsi que celles de l'entreprise attributaire.

En effet s'agissant de l'appel d'offres n°T117/2021, la requérante rejette les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité aux exigences du dossier d'appel d'offres des curriculum vitae (CV) du personnel technique proposé et la production d'une carte grise illisible.

La requérante justifie la production du curriculum vitae d'un ingénieur de conception en génie civil option bâtiment et Travaux publics par le fait d'une part que ce diplôme soit supérieur à celui d'ingénieur des techniques des travaux publics option route ou équipement exigé dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part que, le dossier d'appel d'offres autorisait la proposition d'un personnel ayant une qualification supérieure.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, le diplôme de technicien supérieur option génie civil en travaux publics n'est pas différent de celui exigé dans le DAO, en ce sens que le domaine des travaux publics englobe les travaux de route et que son personnel technique proposé bénéficie d'une expérience dans ce domaine.

En outre, l'entreprise HAVEN CORPORATION émet des doutes sur l'illisibilité de la carte grise du camion de liaison proposé dans son offre, invoquée par la COJO.

Elle estime que si tel était le cas, il appartenait à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de lui demander de produire l'original du document aux fins de vérification.

S'agissant de l'appel d'offres n°T118/2021, l'entreprise HAVEN CORPORATION conteste le motif tiré de la production d'une attestation de préfinancement bancaire comportant des réserves.

Elle soutient que contrairement au motif invoqué par la COJO, la banque a, aux termes de ce document, clairement affirmé sa volonté de la financer.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres à l'entreprise HAVEN CORPORATION par courrier en date du 03 juin 2021 ;

Que l'entreprise HAVEN CORPORATION disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 14 juin 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante contre les résultats des appels d'offres n°T117/2021 et T118/2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 juin 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise HAVEN CORPORATION s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 juin 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise HAVEN CORPORATION le 15 juin 2021, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 juin 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 18 juin 2021, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 18 juin 2021 par l'entreprise HAVEN CORPORATION, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société HAVEN CORPORATION et à la Mairie du Plateau, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**